

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-06-10

Le Maire de la Commune de DAVEZIEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté de l'espace de loisirs intergénérationnel DAVEZ'PARC et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la tranquillité sonore du voisinage

ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement d'utilisation de l'espace de loisirs DAVEZ'PARC

Article 2 : Accès et circulation

L'espace DAVEZ'PARC est ouvert au public tous les jours de

- de 8h00 à 19h00 du 1^{er} octobre au 31 mars
- de 8h00 à 22h00 du 1^{er} avril au 30 septembre

a) Les animaux :

* Les chiens sont interdits dans le parc.

* Il est interdit aux propriétaires de chiens de pénétrer dans l'enceinte du parc avec leurs animaux de compagnies.

b) Les bicyclettes :

* Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

* les vélos sont autorisés uniquement sur l'espace de vélo cross.

c) Les véhicules à moteur

* Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

* Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

Article 3 : Environnement

* Les allées, les chemins, ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

* Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Article 4 : Mobilier urbain

* L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

* Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

* Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 5 : Activités

a) Généralités :

* Toute activité susceptible de créer une gêne au public, au voisinage et des dommages aux équipements existants est interdite.

* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestation :

* Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

* La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

Article 6 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur l'agent de la police municipale,
Monsieur le responsable des services techniques

Fait à Davézieux, le 20 06 2022

Le Maire
Gilles Dufaud

